

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch.): Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur et ancien pair de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué et presque terminé aujourd'hui l'examen du projet de loi électorale; une trentaine d'articles ont été votés dans le courant de la séance.

Toutefois, avant de s'engager dans le chapitre des pénalités, l'Assemblée s'est arrêtée quelques instants encore à l'article 78, auquel se rattache un amendement de M. Bineau, renvoyé hier à la Commission.

Aucun débat n'a eu lieu sur le chiffre de l'indemnité qui, en vertu de l'article 38 de la Constitution, doit être allouée aux représentants du peuple; ce n'a pourtant pas été la faute de M. Raudot, ni de M. Morin (de la Drôme).

M. Luneau, qui avait aussi un amendement à proposer sur cet article 37, a été beaucoup plus heureux que MM. Morin et Raudot; non-seulement il lui a été permis de le développer, mais encore il a réussi à le faire adopter.

Après le vote définitif de l'article 37, l'Assemblée a abordé le titre VI du projet, qui traite des dispositions pénales, et tout aussitôt M. de Lespinasse s'est écrié à rien de moins qu'à rendre obligatoire l'exercice du droit électoral, sous peine d'une amende de 1 fr. à 5 fr.;

de presque tous ceux que l'on avait échelonnés de l'art. 88 à l'art. 106. Ces articles n'ont, d'ailleurs, fourni matière qu'à de très-courtes observations.

Demain l'Assemblée complètera la série des pénalités à inscrire au titre VI, et fixera, suivant le tableau annexé au projet, le chiffre des représentants à élire par chaque département.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 27 février.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR ET ANCIEN PAIR DE FRANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 16, 23, 30 janvier, 5, 6, 12, 20 et 27 février.)

Cette audience, ainsi que nous l'avons annoncé, était consacrée aux conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui est assisté au banc du parquet de M. Flandin, substitut du procureur-général.

L'auditoire est encore fort nombreux; toutefois on y remarque moins de dames dans les tribunes et dans les bancs du Barreau.

M. l'avocat-général se lève et s'exprime ainsi:

Messieurs, Les demandes en interdiction portent avec elles un tel caractère de gravité que l'esprit du magistrat, quelles que soient les habitudes de fermeté dans lesquelles il s'efforce de se recueillir, s'en émeut facilement.

D'une autre part, des exemples l'attestent, il arrive parfois que les sentiments les plus respectables dans les principes, égarés par un espoir trompeur, plaident avec succès auprès d'un Tribunal chargé d'une mission douloureuse.

Ces imposantes et redoutables vérités, qui ont trouvé à vos précédentes audiences de si habiles et si éloquentes interprètes, nous nous sommes posé devant elles quand nous avons eu à porter nos laborieuses investigations sur les nombreux documents d'une instance dont l'intérêt a élevé une cause privée aux proportions de la plus considérable des causes publiques.

Nous apportons aujourd'hui le résultat de notre examen à vos appréciations souveraines, avec le sentiment de ce que notre tâche a de difficile, mais avec la conscience aussi du devoir religieusement accompli.

Avant d'entrer dans le cœur de l'affaire, que la Cour nous permette quelques observations préliminaires. La loi, dans l'art. 489, comme la justice et l'équité, demandent pour l'interdiction l'habitude de la folie; il faut que la personne dont l'interdiction est poursuivie, non seulement ait été, mais soit encore actuellement dans cet état habituel.

C'est à cette condition seulement que le juge peut remplir la tâche difficile qui lui est imposée; rien de plus difficile, en effet, que de rechercher et de découvrir dans les actions de l'homme les trames certaines d'une chose invisible telle que la démence; et la difficulté est plus grande encore si l'aliénation est seulement partielle, ou si la monomanie résulte d'accidents morbides qui lèsent seulement les facultés effectives.

De là, la nécessité d'une investigation minutieuse, d'un examen approfondi rendu encore plus nécessaire par la nature des preuves qui sont à la disposition du juge en pareille matière.

C'est d'abord la preuve testimoniale; la démente et la sage se révèlent par des faits qui ne peuvent être naturellement établis qu'à l'aide de témoins. Elles consistent en effet dans une habitude, une disposition, une affection permanente de l'âme, et les habitudes ne se manifestent que par une série d'actions qui ne se peuvent établir que par les dépositions de ceux qui ont été les témoins assidus de ces actions.

La preuve testimoniale n'a donc qu'une valeur relative, variable à l'infini, et qui consiste surtout dans le nombre et la qualité des témoins.

C'est ensuite le rapport des médecins. C'est là sans doute un élément sérieux d'appréciation d'une nature délicate, cependant insuffisant à lui seul pour former les convictions du juge, et qui, dans tous les cas, doit se combiner avec tous les

éléments du procès; et, pour notre part, nous ne saurions accepter cette influence, nous allions dire cette pression, qu'à l'aide du rapport des médecins on essaie d'exercer sur la conscience des magistrats.

Il faut donc apporter dans cet examen d'autant plus de soins, d'autant plus de scrupules, que les preuves sont plus nécessaires et présentent plus de danger.

Maintenant examinons les enquêtes. Et d'abord, nous avons besoin de vous le dire, il est des dépositions auxquelles la conscience du juge ne saurait s'arrêter; il en est d'autres qui commandent impérieusement la conviction.

Après les plaidoiries que vous avez entendues, les développements qui ont été donnés à l'affaire, nous ne reviendrons pas sur les détails, nous ne nous attacherons qu'aux seuls points saillants du procès, aux faits de Lucerne et de Berne en 1843, aux faits de Bruges et de l'hôtel Chatam en 1847.

Ici, et avant de passer à la discussion, M. l'avocat-général examine en quelques mots les faits relatifs au domestique Philibert, renvoyé en 1834; ceux relatifs à M. de Tillier, à M. de Violier, à M. de Carnereiro. Il établit que si ces circonstances constataient l'état d'irritation de caractère que les enquêtes révèlent à chaque pas chez M. Mortier, elles ne sauraient être constitutives de la folie; que, de plus, ces violences, reprochables sans doute, trouvent leur explication dans celles fournies à l'audience par M. Mortier.

En résumé, dit M. l'avocat-général, il faut reconnaître qu'en dehors des faits de 1843 et 1847, il n'y a rien absolument. Il reprend ainsi:

J'arrive aux faits de 1843. Ces faits se distinguent en deux périodes bien distinctes, ceux en dehors de M^{me} Mortier, ceux en face de M^{me} Mortier.

À Lucerne, à un dîner chez le nonce apostolique, M. Mortier est pris d'une défaillance à la suite de laquelle on est obligé de le mettre dans sa voiture et de le reconduire chez lui.

Pendant le trajet, il demande qu'on écarte un moine dont la présence l'obsède; le moine n'existant que dans son imagination. La nuit suivante, il veut en chemise aller faire une visite chez M^{me} de Bombelles, mais il s'arrête sur la seule observation de son domestique. Après deux ou trois jours de traitement il retourne à Berne; en arrivant, sa première parole est pour demander si le secrétaire d'ambassade est arrivé. Et l'on n'attendait aucun secrétaire.

M^{me} de Freudenreich dépose également que vers ce temps, il a congédié un jardinier sur le soupçon sans fondement que cet homme voulait tuer ses enfants.

Les deux médecins de Lucerne, MM. Elminger père et fils, appelés successivement par lui donner des soins, ont dit en le quittant: « C'est le plus fou ou le plus grossier des hommes. »

MM. Demme et Lentz, ses médecins habituels, ont déposé de sa conduite violente, lunatique. Ils ont ajouté que l'impression qu'ils avaient ressentie de la maladie de M. Mortier était la crainte pour l'avenir d'un ramollissement au cerveau ou d'une aliénation mentale.

Voilà pour les faits en dehors de M^{me} Mortier.

Voilà la deuxième partie des faits dont certains témoins ont déposé de manière à ce qu'il faille nécessairement les accepter comme parfaitement établis.

M. Mortier était au lit, souffrant et malade; une scène a lieu entre les deux époux; l'enfant, qui était présent, s'écrie: « Papa, laisse donc maman! » Il appelle M. Cordier père; celui-ci se présente à la porte dont M. Mortier défend l'entrée; la porte cède cependant, et on voit M. Mortier armé d'un rasoir, M^{me} Mortier évanouie dans un fauteuil. Un moment après, tous les personnages de cette scène étaient dans le salon, où M. Mortier, tel qu'il était sorti de son lit, couvert seulement de sa chemise, était près de M^{me} Mortier; à genoux devant elle, et lui prodiguant ses soins et ses caresses. Le lendemain, M. Mortier disait à la femme de chambre: « J'ai été fou, hier, je regrette ce qui s'est passé, et je veux en demander pardon à ma femme et à mon beau-père. » M^{me} Mortier, de son côté, disait, le même jour, « que M. Mortier avait eu un accès de fièvre, et que tout cela n'était rien. »

M^{me} Mortier a expliqué, et la déclaration est corroborée par les témoignages des docteurs Lentz et Demme, que dans cet intérieur d'appartement où elle était seule avec son fils et M. Mortier, celui-ci lui avait adressé l'accusation la plus affreuse, la plus inattendue, qu'il avait pris un rasoir et l'en avait menacé.

Voilà les faits de Berne sur lesquels se sont expliqués beaucoup de témoins.

Quelles étaient, à la suite de ces faits, les dispositions de M^{me} Mortier?

Elle s'est plainte de l'outrage qu'elle avait reçu; elle en était ulcérée; on pensait qu'une séparation était inévitable; M^{me} de Freudenreich, son amie, avait écrit à M. Cordier pour qu'il vint protéger sa fille. Mais tout à coup cette dame reçoit de M^{me} Mortier une lettre dans laquelle elle déclare que tout est pardonné, tout est oublié.

Relativement à ces faits de Suisse, il est une déclaration qui en confirme le caractère, c'est celle de M. Dandré, qui a dit: « Mon domestique Joliot m'a rapporté que l'enfant avait dit un jour: Pourquoi papa ne serait-il pas fou à Turin, puisqu'il l'a été en Suisse? »

M. Dandré a dit encore que, les jours de brouillard, M. Mortier était doué d'une grande tristesse, qu'il était violent envers ses domestiques; et il ajoute: « Je n'ai jamais douté du dérangement de son esprit, puisque j'ai supporté ses outrages. Je n'entraî pas dans son cabinet sans être muni d'une arme! »

Puisque nous sommes arrivés à parler de M. Dandré, nous dirons un mot des accusations que M. Mortier a portées contre lui à la dernière audience.

M. Mortier lui-même, dans une lettre qu'il adressait, le 16 janvier 1845, au ministre des affaires étrangères, s'exprimait ainsi sur M. Dandré:

« Des affaires urgentes d'intérêt réclamant la présence de M. Dandré en France, il m'a prié de demander à votre excellence de vouloir bien lui accorder un congé de trois mois. Je n'y vois pas d'inconvénient pour le service du roi, si vous voulez bien m'envoyer ici momentanément quelqu'un qui puisse remplacer M. Dandré, que je serai d'autant plus empressé et charmé de voir revenir qu'il remplira ses fonctions avec zèle et intelligence et qu'il s'est placé dans une excellente position vis-à-vis de la société et du corps diplomatique. »

Une lettre de M. le ministre actuel des affaires étrangères, datée du 24 février 1849, atteste que l'attention de ce ministre a été appelée sur ce qu'a dit M. Mortier concernant M. Dandré, et que les allégations de M. Mortier lui ont semblé dictées par la plus étrange préoccupation. M. le ministre rappelle que M. Dandré, depuis vingt ans qu'il est attaché à la carrière diplomatique, a rendu d'honorables services à Berlin, à Saint-Petersbourg, à Turin.

Quant au fait, ajoute la lettre, que M. Mortier lui impute d'avoir communiqué deux de ses dépêches au ministère sarde, il n'en existe aucune trace dans la correspondance officielle. Il m'est impossible de savoir si M. Mortier en a fait mention dans quelque lettre particulière qui ne serait pas restée dans les dossiers; mais, en tout cas, le fait qu'on n'aurait pas donné suite à une plainte si grave, qu'on n'aurait même rien fait pour la vérifier ou pour en conserver la trace, suffirait pour démontrer qu'on était loin de la croire fondée.

Au surplus, les fonctions délicates et intimes que j'ai appelé M. Dandré à remplir auprès de moi sont la preuve la plus irréfutable, non seulement de mon entière conviction du peu de réalité des griefs énoncés contre lui, mais de l'estime que j'accorde à son caractère et à la pleine confiance qu'il m'inspire à tous égards.

» Agréé, etc.,

» DROUIN DE LUYSS.

Arrivons immédiatement aux faits de 1847. Remarquons avant tout que depuis 1843 aucune trace d'aliénation mentale n'est signalée contre M. Mortier; on ne peut en effet trouver ce caractère dans ce fait de 1846, lors duquel le jeune Hector Mortier, à Dieppe, s'étant frappé la tête imprudemment, aurait été réprimandé et même poussé avec violence par son père. On ne peut davantage, sous ce rapport, s'arrêter à ce propos attribué au domestique Delassus, « que M. Mortier était plein de bizarreries, » et à cet autre mot d'un médecin qui disait de M. Mortier: « Il m'ennuie, ce n'est que de la folie! » Dans tout cela, point d'aliénation mentale habituelle, assurément!

En quittant Ostende, la famille Mortier, revenant en France, s'était arrêtée à Bruges chez M^{me} Mortier la mère. Là, dans le cours de la nuit, M^{me} Mortier, expulsée de la chambre de son mari, se réfugia dans celle de ses enfants, elle y passa le reste de la nuit. Le lendemain, M. Mortier lui ayant ordonné de se présenter chez lui, M^{me} Mortier, saisie d'appréhension légitime, s'y refuse; il la chasse, la poursuit sur l'escalier, et, arrivé sur les dernières marches, ainsi que l'a dit un témoin, il la saisit par le cou. M^{me} Mortier s'écrie, en implorant sa belle-mère: « Ma mère, me laisserez-vous étrangler? »

Cette scène avait répandu une terreur si profonde, que M^{me} Mortier s'était sauvée dans un réduit étroit, où elle se cacha, y resta une partie de la nuit suivante, et, à quatre heures du matin, elle partit par le chemin de fer pour Paris, où elle venait chercher un asile chez son père.

Il parait que M. Mortier, dans la nuit, s'était levé, qu'il aurait saisi un rasoir en menaçant sa femme, et qu'il l'aurait cherchée, en disant: « Où est-elle cette drôlesse? Il faut que j'en finisse! » Enfin, elle quittait Bruges, laissant ses enfants près de son mari, et un billet ainsi conçu:

« Ne pouvant vous être d'aucune utilité, puisque mon intention formelle est de ne pas rentrer dans votre chambre, je pars, et la force seule pourra jamais me ramener auprès de vous. Je laisse ici mes pauvres enfants, D. eu veuillez les bénir et vous pardonner les insultes et odieux traitements dont vous m'avez accablée! »

La conséquence du départ de M^{me} Mortier fut l'envoi presque immédiat de M. de Rumigny, chargé de porter des paroles pour une séparation amiable, dont la base était la remise de la fille à la mère, et du fils à M. Mortier.

M. de Rumigny a complété le récit de ces faits, il a dit comment M^{me} Mortier la mère avait confirmé le récit de M^{me} Mortier, récit d'ailleurs corroboré depuis par les enquêtes. On ne put rien obtenir de M. Mortier, qui disait qu'il viendrait à Paris prendre conseil. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue et à cet égard les observations faites par M. Mortier contre M. de Rumigny, homme si honorable, ne sont pas acceptables, c'est que les déclarations de M. de Rumigny dans l'enquête sont conformes à sa correspondance contemporaine de l'époque de la mission qu'il avait acceptée près de M. Mortier. Sa déposition a établi que l'exaltation de M. Mortier était extrême, surtout lorsqu'il était question de lui enlever sa fille pour la confier à M^{me} Mortier, « à tel point, a dit M. de Rumigny, que je craignais que M. Mortier ne se portât à quelque acte criminel. »

Ces détails expliquent les dispositions de M. Mortier lorsque, quelques jours après, vers le commencement de novembre 1847, il arrivait à Paris, livré aux plus graves préoccupations.

M. Mortier, logé à l'hôtel Chatam, avait le dimanche, 7 novembre, fait demander à sa femme si elle pourrait recevoir ses enfants à midi et demi; elle fit répondre qu'elle ne le pourrait qu'à trois heures. Cette réponse a-t-elle été accompagnée de quelques paroles indiquant que M^{me} Mortier devait s'entretenir avec les hommes d'affaires; l'enquête n'a pas éclairci ce point; mais ceci est de peu d'importance. Ce qui est certain, c'est que, d'après la déposition de M^{me} de Boignes, M. Mortier, depuis la veille de ce jour, était livré à un grand accès de colère; et, qu'en parlant de ses enfants, il s'écriait: « L'échafaud serait là que je suis prêt à y monter! » Il faut donc bien remarquer que l'événement du 7 novembre n'a pas été amené par la réponse qu'avait faite M^{me} Mortier, mais qu'il reposait sur des dépositions antérieures.

On vous a lu, messieurs, la lettre du 9 novembre; les défenseurs, toutefois, ont apporté dans cette lecture une réserve que nous imitions; disons seulement que cette lettre commençait ainsi:

« Lorsque vous recevrez cette lettre, mes enfants et moi nous n'existerons plus. » Puis, après un tissu de reproches de la plus haute gravité contre M^{me} Mortier, il terminait en lui disant: « Mon sang et celui de mes enfants retomberont sur votre tête! »

Que se passait-il à l'hôtel Chatam?

M. Mortier avait fait une copie de sa lettre pour M^{me} de Boignes. Il avait préparé pour sa mère une lettre où il lui annonçait qu'il allait quitter la vie pour dérober ses enfants à la honte; il avait écrit à son cousin-germain, petit-fils de M^{me} Mortier mère, en lui adressant la lettre qu'il écrivait à celle-ci, afin que le coup qui allait la frapper fût moins cruel. M. Mortier, en présence de tous ces faits, de tous ces préparatifs, peut-il contester qu'il ait eu la pleine connaissance de ce qu'il voulait faire? Peut-il expliquer la lettre à sa mère en ce sens qu'il l'accomplissait seulement ainsi la promesse qu'il lui avait faite de la tenir au courant de ses relations avec M^{me} Mortier? Il est évident qu'il ne voulait pas seulement exciter les terreurs de sa femme. Dès la veille, l'esprit obsédé de pensées funestes, il était en proie à une préoccupation violente occasionnée par le projet de séparation. Il faut donc écarter l'excuse inacceptable que présente M. le comte Mortier.

Quels faits ont eu lieu cependant dans l'appartement de M. Mortier? Il avait barricadé sa porte, éloigné les domestiques; il recevait sous la porte les lettres qu'on lui faisait passer, mais il refusait d'ouvrir au commissaire de police, à M. l'abbé Berléze, à M. le chancelier, à M. le préfet de police, qui successivement avaient fait des efforts désespérés pour pénétrer dans l'appartement. M. Mortier n'écouloit ni prières, ni menaces, et les personnes qui le sollicitaient d'ouvrir craignaient qu'en usant de violence elles ne donnassent ainsi le signal de la mort des enfants.

Cette scène fut si terrible, que la santé de ces enfants a été troublée pendant plusieurs jours; le fils ne pouvait plus ni manger ni dormir; la fille, au dire de la femme de chambre, lui avait dit: « Papa m'a passé un rasoir sur le cou! »

M. Mortier dit qu'une pensée malheureuse avait pu traverser son esprit, mais qu'il était resté maître de son raison, et qu'il n'avait pas attendu aux jours de ses enfants.

Voilà les faits de l'hôtel Chatam, suite de ceux de Berne et de Lucerne.

Que disait de ces faits en première instance le défenseur de M. Mortier? Il les traitait de mouvements fréquents et passagers, qui pouvaient sans doute avoir de funestes conséquences, mais qui n'avaient pas eu de lendemain.

Du reste, ils ont toujours été contemporains d'une maladie aiguë : en 1843, ils survenaient après l'accident arrivé chez le nonce ; en 1847, ils avaient été précédés d'une inflammation de l'oreille, qui agissait sur l'encéphale et qui, au dire même des médecins, n'a pas été sans influence sur l'explosion du délire.

Peut-on dire qu'il ressort de ces faits une habitude de démence ? Peut-on dire que la raison ne soit plus qu'un accident dans la vie de M. Mortier, tandis que ses paroles et ses actions de tous les jours seraient celles d'un insensé ?

L'état habituel a-t-il existé jusqu'à la demande d'interdiction ? Existe-t-il encore ? Examinons rapidement ces deux questions à l'aide 1° de l'avis du conseil de famille ; 2° du rapport des médecins ; 3° des actes de M. Mortier ; 4° de la conduite de M^{me} Mortier elle-même dans ce procès.

Et d'abord j'ai de la peine à accepter l'affirmative. Sans doute les enquêtes indiquent que M. Mortier a été fou en 1843, qu'il l'a été en 1847 ; mais en 1843 les actes qui lui sont reprochés ne prennent pas un espace de plus de trois mois, en 1847 un espace de plus de deux mois ; ils sont séparés par un intervalle de quatre années, il est difficile de voir là l'état habituel dont parle la loi.

Dans tous les cas, il faut essayer les enquêtes aux autres documents du procès, comme à une pierre de touche ; il faut les mettre en présence de l'avis du conseil de famille.

À l'unanimité, il ne faut pas l'oublier, il a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'interdire M. Mortier. Est-ce que le conseil de famille a manqué à ses devoirs ? Mais, devant cet avis, M^{me} Mortier elle-même s'est arrêtée et a formé une demande en séparation de corps.

Le rapport des médecins ? Il renferme trois ordres d'idées, trois cadres d'appréciation : 1° l'opinion qui se sont formées des médecins des plaintes de M. Mortier sur son séjour à Ivry. Ils ont vu la suite de cette idée fixe qui lui faisait entrevoir partout des persécutions ; mais depuis, M. Mortier a été transféré dans la maison de santé de M^{me} Delamarque, et là il n'a plus fait entendre aucune plainte. Ainsi il n'y a pas à s'arrêter à cette première considération présentée par les médecins ;

2° L'appréciation des faits et de la lettre du 7 novembre. Ceci est en dehors de la question du procès ; les faits du 7 novembre, pris isolément, ne peuvent, quel que soit le point de vue sous lequel on les considère, constituer l'habitude de la démence ;

3° Les contradictions flagrantes de M. Mortier. M. Mortier persiste dans ses accusations contre M^{me} Mortier, malgré les preuves évidentes du contraire, malgré les lettres tendres qu'il écrivait quinze jours après les scènes de 1843. Ils en concluent que M. Mortier est sous l'empire d'une idée fixe qui oblitère sa raison sur ce point, ce qui constitue pour eux la folie partielle.

C'est là en effet le seul élément du procès, la seule question que vous ayez sérieusement à vous poser ; mais le rapport des médecins sur cette conclusion n'est-il pas combattu par l'interrogatoire de M. Mortier, si clair si lucide, bien qu'on en ait dit par ses lettres des 24 et 25 février, des 24 et 25 juin 1848, adressées à M. Tardier, à M^{me} Mortier, dans lesquelles il demande instamment des nouvelles de ses enfants, dans lesquelles il propose l'oubli et le pardon de tout ce qui s'est passé. « Quand tout tombe, quand tout s'échoue autour de nous, dit-il, c'est le cas de nous serrer en famille pour mieux faire face aux événements. C'est le cas, dans l'intérêt de nos enfants, de ne pas diviser les débris de nos deux fortunes. » Ces lettres dans la quelles il dit en parlant de sa femme : « Quoi qu'elle puisse croire, et vous aussi, c'est encore ce que j'ai de plus cher au monde »

Depuis le commencement du procès, M. Mortier s'en est occupé avec instance, il en a suivi tous les incidents, et jamais aucune réminiscence n'est faite remarquer dans ce qu'il a écrit, il n'a montré sans cesse que du calme et de la modération.

Ceci nous amène à parler de sa comparution devant la Cour.

On a admiré en quelque sorte la facilité de son élocution, la rectitude de ses idées, la modération de son langage. Pour nous, ce qui nous a le plus touché, tout en regrettant son langage quelquefois hautain, et des paroles offensantes qui ne blessaient que lui-même, c'est son attitude calme et froide, l'adignité de sa tenue lorsque le défenseur de Mme Mortier, accompagnant un devoir impérieux, sollicitait pour elle la justice et soumettait ainsi M. Mortier à une épreuve des plus délicates. Ce que n'a pas dit M. Mortier nous a impressionné plus encore que ce qu'il a dit ; et lorsqu'une deuxième fois il a pris la parole, son langage a été le même, sa présence d'esprit ne la point abandonnée, et cela pendant une heure (une heure bien longue), employée à lui rappeler directement les circonstances nombreuses dont on voulait induire qu'il avait perdu la raison. Il est resté maître de lui ; il a gardé sur certains faits qu'il désirait soustraire à la publicité le même silence qu'il avait d'abord déclaré vouloir observer ; il n'a pas cédé à l'entraînement de la réplique ; et, quant à nous, nous avouons qu'il ne voulait ni reconnaître les faits qui établiraient son état de fureur momentanée, ni les désavouer, puisque ce désaveu pouvait lui être opposé.

En nous reportant à ses explications, nous y chercherions vainement le principe de cette démence qui, pour autoriser l'interdiction, doit être habituelle et permanente. C'est ce qui résulte de l'examen de la conduite de M. Mortier pendant 16 mois, depuis qu'il est devenu dans une maison de santé. Notre conviction s'appuie encore sur la conduite de M^{me} Mortier elle-même.

Après les outrages qu'elle avait reçus en 1843, elle avait pardonné ; après les faits de Bruges, lorsqu'elle envoyait à M. Mortier des personnes si dignes de confiance pour lui proposer une séparation amiable, elle consentait à lui laisser un de ses enfants. M^{me} Mortier, dont on connaît l'élevation de sentiments, eût-elle confié un de ses enfants à un pauvre fou, à un homme qui n'eût pas eu conscience de lui-même ?

Après les faits de l'hôtel Chatham, lorsque, pour remplir un devoir nécessaire, prescrit par la loi de 1838 dans l'intérêt des familles, M. le chancelier fit arrêter M. Mortier, M^{me} Mortier a immédiatement demandé l'interdiction ; mais lorsqu'à l'unanimité le conseil de famille a donné un avis contraire à cette demande, M^{me} Mortier ne maintint pas cette demande en interdiction, et il ne resta plus qu'une demande en séparation formée par elle. Cette demande en séparation était la négation de la demande en interdiction, et cela est si vrai que c'est M. Mortier seul qui a poursuivi ensuite sa mise en liberté.

Vous avez donc à vous demander si après tant d'épreuves successives, après seize mois d'une conduite calme et digne, M. Mortier doit obtenir le succès de cette demande.

Si nous ne nous trompons, messieurs, vous rendrez l'appelant à la liberté, vous le rendrez à sa famille, qui n'oubliera pas que d'un avis unanime elle l'a protégé devant vous contre la demande en interdiction dont il était l'objet ; elle lui devra maintenant une autre protection, celle-ci plus active, plus soutenue, plus nécessaire, rien ne pouvant y suppléer. Qu'il ne suffise pas, en effet, à la famille de M. Mortier de le recevoir de vos mains aujourd'hui ; le retentissement de ce procès l'aura éclairée sur le résultat possible d'emportemens d'un caractère capable d'atteindre jusqu'aux dernières limites de l'excès. Quelle veiller donc sur lui avec sollicitude ! que ses soins épuisés l'entourent sans cesse ! que le dévouement, l'affection, les consolations de tout genre se répandent sur lui comme une sorte de rosée bienfaisante et inarrissable, le touchent, le pénètrent, le convertissent à des sentiments dont son cœur est fait pour recevoir les impressions salutaires ! qu'elle n'oublie pas non plus, enfin, la famille de M. Mortier, que même dans les actes les plus intimes, qui paraissent le plus obscurs de la vie privée, l'honneur de certaines maisons est un bien public dont elles ne sont que les dépositaires, et que de ce dépôt la patrie a toujours le droit de leur demander compte.

Notre tâche serait-elle complète si, en terminant, nous ne jetions un dernier regard sur le passé pour rappeler que les douleurs et les souffrances de Mme Mortier ont été supportées par elle avec une courageuse résignation, qui ne pouvait avoir sa source que dans le sentiment profond de ses devoirs d'épouse et de mère ; que les témoins, à quelque ordre de faits, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent, ont rendu à la pureté de sa conduite un touchant hommage ; que les dépositions multipliées de l'enquête et de la contre-enquête aussi s'élevaient à l'envi pour l'honneur ; on y trouve un vaste concert d'éloges et de respect.

Ce n'est pas vainement d'ailleurs, ce n'est ni pour la vaine satisfaction d'une des parties, ni pour la vaine décoration de la cause, que nous croyons devoir rappeler ici, comme l'ex-

pression d'une opinion unanime, ce que la correspondance de M. Mortier a si souvent exprimé en termes si tendres et si touchants à la femme qu'il appelait la chère Léonie de son cœur, dont il ne connaissait pas l'égal, et qu'il disait descendre du ciel pour son bonheur, auprès de laquelle il se sentait devenir meilleur ; non, mais nous ne pouvons nous défendre d'envisager l'avenir ; mais à côté de ce procès qui finit, il en est un autre qui va prendre son cours peut-être. Nous voudrions l'étouffer dans son germe ; et pour cela nous voudrions qu'une parole exempte de passion, mue par le seul intérêt de la paix et de la considération du foyer domestique, eût, malgré sa faiblesse, assez d'autorité pour contribuer à prévenir de nouveaux scandales, à détourner de nouveaux malheurs.

Combien, en effet, il importe au lien qui unira toujours les époux Mortier, quelles que puissent être les sentences de la justice, combien il importe aux jeunes enfants, victimes innocentes de ces débats, qu'une arène où de tristes et inévitables ardeurs éclateraient encore ne se rouvre plus après la décision qui va émaner de votre justice ; que les conséquences à naître de votre arrêt soient acceptées avec calme, traitées et délibérées avec dignité ; qu'une séparation judiciaire ne vienne pas rendre infranchissable à jamais la barrière qui s'élève en ce moment entre les sœurs et le frère Mortier, et que des sages concessions au contraire laissent au temps le soin de l'abaisser un jour !

Puisse donc notre voix être le dernier écho public des déchirements dont deux familles honorables ont déjà tant souffert !

La Cour se retire en la chambre du conseil. Il est deux heures et demie ; une demi-heure après, la Cour reprend séance, et M. le premier président Troplong prononce, au milieu d'un religieux silence et de l'émotion générale, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Considérant en droit que la folie et la fureur, dans le sens de la loi, ne sauraient être un état accidentel ou fugace, quel que grave qu'il soit dans ses atteintes ; mais que, pour rentrer dans la définition de l'art. 489 du Code civil, ces infirmités morales doivent être une altération habituelle de la raison, alors même qu'elles n'affectent et ne subjuguent l'intelligence que d'une manière partielle et sur certains points déterminés ;

« Considérant en fait qu'il résulte des enquêtes et autres documents de la cause, que si M. Mortier s'est livré à des violences excessives et à des préventions injustes contre différentes personnes, il n'est pas prouvé que ces faits et actes soient le résultat d'un dérangement maladif habituel de son esprit ; que les emportemens allégués avaient presque toujours coïncidé avec des souffrances physiques aiguës, tantôt avec de vives contrariétés qui les expliquent ; mais que rien n'est suffisant pour attester qu'ils tiennent à une lésion persistante de ses facultés mentales ; que les hallucinations dont ont parlé quelques témoins ont été la suite passagère de crises nerveuses et se sont évanouies radicalement quand ces crises ont disparu ;

« Qu'il est vrai que M. Mortier a conçu sur le compte de sa femme des soupçons jaloux qui peuvent avoir été portés jusqu'à l'égarément, mais que ces soupçons n'ont pas le caractère d'une idée fixe ; qu'au contraire ils ont été suivis de témoignages de repentir, de tendresse et d'estime pour la femme Mortier ;

« Qu'à l'égard des scènes qui ont eu lieu entre les époux à Berny, à La Villotte et à Bruges, le système de l'intimité, qui les signale comme les manifestations d'une démence furieuse, est contredit par les affirmations de l'appelant, qui les rattache à des résistances de l'épouse dans les rapports les plus intimes autorisés par le mariage ;

« Que l'incident de l'hôtel Chatham lui-même, où ont éclaté des transports si fréquents et si désordonnés, trouve une explication logique dans l'exaspération que faisait éprouver à M. Mortier la crainte d'une séparation de corps, portée avec scandale devant les Tribunaux, et blessante tout à la fois pour ses idées d'autorité maritale, pour son affection pour ses enfants, peut-être même aussi pour ses affections pour sa femme ;

« Que, quel que soit le tableau que des témoins véridiques ont fait de cette scène sinistre, on y voit cependant dominer, au milieu des excès de la passion, l'empire légitime de l'épouse, au nom de laquelle s'ouvre la porte de l'appartement jusque-là fermé aux plus hautes autorités publiques, et la préoccupation du père pour ses enfants, auxquels il se plaint amèrement d'avoir été arraché par une surprise ;

« Que, si M. Mortier eût réellement arrêté dans son esprit les projets tragiques auxquels les apparences ont fait croire, on se demande pourquoi il ne les aurait pas réalisés pendant le long temps où il a été seul avec ses enfants ; qu'en admettant même que la pensée homicide annoncée dans ses lettres ait été un instant sérieuse, M. Mortier aurait donc conservé assez d'empire sur ses déterminations pour étouffer son dessein et ne pas l'exécuter, lorsque rien ne l'en empêchait ;

« Considérant au surplus qu'il est de principe que, dans le doute, il faut se prononcer pour l'état de sagesse plutôt que pour l'état de démence, d'autant que, dans l'espèce, l'interdiction serait de nature à entraîner la perte de la liberté ; que c'est le cas d'appliquer la règle de justice et d'humanité *pro libertate respondentum est* ;

« Considérant enfin que les interrogatoires subis devant les premiers juges et surtout les explications orales présentées à l'audience par M. Mortier justifient que, dans l'état actuel, il n'existe aucun point sur lequel il ne porte le jugement réfléchi d'un homme en possession de ses facultés, et capable d'apprécier sainement la moralité de ses actes ;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; au principal, ordonne qu'il sera mis sur le champ en liberté ; dit que le présent arrêt sera exécuté sur minute et avant l'enregistrement et la signification ; ordonne la restitution de l'amende ; et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

Au moment où vont s'ouvrir les débats de l'affaire du 15 mai, sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme), nous pensons qu'il y a un certain intérêt à connaître l'opinion par lui émise, en 1818, sur les devoirs d'un président d'assises.

Voici quelques passages du chapitre qu'il consacre à ce sujet dans son livre sur la justice criminelle en France :

La partie la plus difficile des fonctions d'un président d'assises est sans contredit la direction des débats. Ce n'est cependant pas de grands talens qu'elle exige, mais une sagesse d'esprit, une sagacité, un sang-froid, et tout à la fois une bonté, une douceur, qui élèvent le magistrat au-dessus de lui-même.

Imago de la justice, un président d'assises doit, par son attitude noble et par sa gravité soutenue, réaliser l'idée qu'on s'en forme.

La lenteur de quelques présidents dans la direction des débats n'a souvent point de bornes ; ils multiplient leurs questions sur des faits souvent très insignifiants, sans songer aux résultats que peut avoir l'inadvertance d'un témoin ; ils ne lui laissent point de liberté dans sa narration, et se croient quelquefois obligés de lui tracer l'ordre de sa déposition.

Avec une semblable méthode, le témoin simple et timide se trouble bientôt ; si une première erreur échappe de sa bouche, une fausse honte l'empêche de la rétracter, il insiste par amour-propre, et il égare les jurés. — L'usage de la menace d'une arrestation, lorsque le voyant disposé en faveur de l'accusé, on s'impatiente de n'en rien obtenir, est d'ailleurs assez fréquent ; c'est le grand moyen de terreur qu'emploient les présidents d'assises ; il semblerait, à la conduite de quelques-uns d'eux, qu'on ne puisse obtenir la manifestation de la vérité que par la crainte.

Le président qui a un véritable amour de la justice anime encourage les aveux, il ne les commande pas ; après avoir rassuré le témoin, il lui laisse dire tout ce qu'il sait, sans l'interrompre, sans lui rappeler même ses précédentes réponses, de peur de l'engager à persister dans son erreur ou dans de fausses déclarations.

Ce n'est que lorsqu'une déposition est finie qu'il se permet de ramener le témoin sur les circonstances qui peuvent ne pas être suffisamment éclaircies, mais il le fait franchement,

sans employer de détours, sans adresse, pénétré comme il l'est qu'une question imprudente, amenant une réponse irréfléchie, peut avoir les plus graves conséquences.

Je ne puis refuser un tribut d'éloges à l'honorable magistrat qui, dans ce procès dont la triste célébrité occupe encore les esprits (1), a donné un si rare exemple de modération et de dignité. Avec quelle douceur il tâchait d'inspirer de la confiance à cette femme dont les imprudences, aussi extraordinaires qu'inexplicables, étaient si propres à épuiser la plus ferme patience ! Avec quel soin constant il retenait le mouvement d'indignation que ne pouvait manquer de produire un forfait aussi inouï ! Pendant cette longue lutte entre le crime qui cherchait à éviter son châtiement et la justice qui le réclamait, le caractère du magistrat ne s'est jamais démenti, et son impartialité soutenue a triomphé de tout ce qui aurait pu l'induire à se trahir. — Puisse un si bel exemple ne pas être perdu pour notre magistrature !

Jusqu'ici les détails de l'audience, quelque attention qu'y ait mise un président d'assises, ont pu tromper ses efforts, et ne pas conserver toute la dignité convenable.

Maintenant, abandonnant ces soins minutieux, il va remplir une autre tâche.

Les débats sont clos : le ministère public, le défenseur des accusés ont parlé tour à tour. Il va faire entendre une voix impartiale et résumer l'attaque et la défense, pour en offrir le tableau rapide aux jurés ; ce n'est plus un accusateur, ce n'est plus un inculpé ; mais un juge dont le devoir, différent de celui des orateurs précédents, n'emprunte rien de leurs passions.

Un profond silence règne. — L'accusé, ses défenseurs, le public, sont attentifs. — Ils attendent avec inquiétude, et vont tâcher de découvrir dans ce rapport la secrète pensée du magistrat. — Les jurés se recueillent afin de comparer leurs souvenirs avec le récit plus ou moins fidèle qui va leur être fait.

Quel sera le langage de ce nouvel orateur ? Ornera-t-il son discours des fleurs de l'éloquence ? Aspirera-t-il à la gloire que donnent les succès de la parole ?

Non, son style sera simple et naturel ; il évitera soigneusement tout ce qui pourrait lui donner trop de chaleur, et ne craindra pas de faire à son devoir le sacrifice de son amour-propre.

Ainsi point de ces exordes pompeux et brillants, qui auraient pour but de captiver un auditoire et de produire de l'effet ; point de ces péroraisons pathétiques qui, si elles sont sans objet, deviennent inutiles, et qui, si elles en ont, sont dangereuses.

La critique la plus amère qu'on pourrait faire d'un président, après avoir entendu son résumé, serait de dire qu'il a été éloquent ;

« ... Il est vrai qu'on parvient d'autant moins à dissimuler l'horreur qu'inspire une action criminelle, que l'âme qui s'en laisse le plus affecter est ordinairement la plus honnête : le sentiment dont elle est animée se reproduit alors dans chaque expression, et il arrive que ce qui aurait dû n'être qu'un simple résumé devient souvent un plaidoyer foudroyant contre l'accusé. »

Un magistrat rempli de talents et de sensibilité se modérât d'ailleurs assez peu pour ne pas éviter ce grave défaut : l'avocat-général qui l'assistait prit dès lors le parti de borner son discours à un exposé simple des charges pour et contre, et de s'en rapporter à la justice des jurés ; le président se plaignit de cette indulgence : « Mais si vous usurpez mon rôle, » lui répondit l'avocat-général, il faut bien que je remplisse le vôtre. En effet, lorsque l'officier du ministère public et le défenseur de l'accusé ont parlé, la partie est égale ; la loi, très sage en ce point, a voulu que l'inculpé fut entendu le dernier afin de pouvoir repousser toutes les alléguations de son accusateur et de n'en laisser aucune sans réponse... alors l'équilibre demeure parfait entre l'attaque et la défense. Mais si le président vient à déranger en se mettant du côté de l'accusation, et en devenant accusateur à son tour, l'inculpé perd tous ses avantages, il a deux adversaires au lieu d'un, et il est d'autant plus fondé à redouter le dernier, que ne pouvant lui répliquer, il est privé de la faculté de le combattre.

CHRONIQUE

PARIS, 27 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* :

« Quelques désordres se sont manifestés sur divers points de la France, à l'occasion de l'anniversaire du 24 février 1848. »

« L'anarchie ne s'est pas contentée partout, comme à Paris, d'envoyer ses comparses crier autour d'un édifice religieux, ou dans un banquet avorté, « vive la République démocratique et sociale ! » A Clamecy, cinq à six cents hommes ont parcouru la ville, tambours en tête et drapeaux déployés, aux cris de : « Vive Raspail, vive la Montagne ! vive la guillotine ! à bas la calotte ! à bas les tyrans ! » L'autorité du sous-préfet, du procureur de la République, du maire, a été méconnue, et la force publique insultée. Le désordre n'a cessé que lorsque les perturbateurs ont appris que le sous-préfet avait mandé un bataillon du 17^e léger qui arrivait à Coulanges. »

« A Toulouse, le préfet a dû suspendre deux compagnies de la garde nationale qui avaient défendu le bonnet rouge. A Auch, un certain nombre de gardes nationaux, leurs officiers en tête, ont parcouru la ville en poussant des cris coupables ; ils ont même pénétré dans la caserne de cavalerie. Mais l'intervention de la troupe a rétabli l'ordre ; la garde nationale a été suspendue par le préfet. A Dijon, l'autorité a saisi des balles récemment fondues et de la poudre ; deux personnes ont été mises en état d'arrestation. A La Cailletière (Rhône), des factieux ayant arboré le bonnet rouge, le préfet a mis les autorités municipales en demeure de l'enlever. Dans le département de la Drôme, les maires ayant refusé leur concours pour faire disparaître cet emblème de désordre, le préfet a conduit l'opération en personne, assisté de plusieurs détachemens de l'armée des Alpes. Il en a été de même à Carcassonne, où, malgré les menaces des anarchistes, cette mesure n'a produit d'autre émotion que la joie qui s'est emparée de tous les honnêtes gens. »

« A Uzès, une pasquinade de carnaval, tolérée à tort par l'autorité municipale, a donné lieu, le 22 février, à une rixe qui aurait pu avoir de graves conséquences. Sept arrestations ont été opérées. »

« A Narbonne, le scandale a été plus grand encore. Les membres du club qui représente la République rouge ont insulté, par une mascarade indécente, le président de la République. Cette exhibition, qui outrageait les lois, a duré plus de deux heures sans que le sous-préfet et le maire se soient montrés, sans que la police soit intervenue. »

« Un outrage semblable a été infligé au lieutenant de la garde nationale à cheval, qui est connu pour un défenseur énergique de l'ordre. Le ministre de l'intérieur, averti par le télégraphe, s'est concerté avec le ministre de la guerre pour diriger des renforts sur Narbonne, où l'on craignait de nouveaux troubles pour le 25. Grâce à la présence d'un bataillon de la ligne, cette journée s'est passée dans le calme. »

« La justice informe sur les désordres du 22. Le sous-préfet qui a montré une telle incurie est déjà révoqué par un arrêté du 21 février. Il y aura lieu de prendre, à l'égard de la garde nationale et du pouvoir municipal, des mesures sévères. Là, comme ailleurs, le Gouvernement ne manquera à aucun de ses devoirs. »

La nouvelle que des troubles auraient éclaté à Bordeaux ne s'est point confirmée.

(1) Affaire Fualdès. — M. Bérenger écrivait en 1818.

L'honorable M. Vivien, représentant du peuple, vient de faire rétablir son nom sur le tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

— La Cour d'assises a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des vols dont nous avons parlé dans notre dernier numéro, sans incident remarquable. Les faits présentés de la même manière dans les 21 vols soumis à l'appréciation du jury. D'honnêtes citoyens retranchés chez et alors de deux choses l'une ; ou leur porte avait été forcée à l'aide de pinces et de mousses, ou elle avait été ouverte à l'aide de fausses clés. Dans tous les cas, le logement était dévalisé de tout ce qu'il contenait de facile à emporter.

Cordier, le principal accusé, qui, après une condamnation à 8 années de réclusion prononcée contre lui il y a un an, s'est décidé à faire des révélations, se reconnaît l'auteur de tous les vols, et il associe Niaux dans la pénétration de quelques-uns. Les autres accusés figurent dans l'affaire à titre de receleurs.

Ces débats ont été fort monotones. Un seul incident a égayé pendant quelques secondes. Un seul incident le fait de prêter serment, et à qui M. le président dit selon l'usage : « Baissez la main ! » a mal compris ce qui témoignait de sa bonne volonté à faire une déposition sincère.

M. Mongis, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Achille Eyraud, avocat de Cordier ; par M^{me} Massa, avocat de Niaux ; par M^{me} Juillet, pour Delacour ; par M^{me} Lachaud, pour les frères Havard ; par M^{me} Sougit, pour la fille Fouquet, et par M^{me} Morise, avocat de la fille Ferrand.

À six heures l'audience a été suspendue pour être reprise à huit heures.

À la reprise de l'audience, on a entendu M. Nogent-Saint-Laurens, pour l'accusé Guillot.

M. le président Barbu a ensuite résumé avec beaucoup de clarté ces longs et fastidieux débats, et le jury est entré en délibération sur les nombreuses questions qui lui étaient soumises.

Au moment où nous mettons sous presse le verdict n'est pas encore rendu.

— On éprouve toujours un sentiment bien pénible à voir comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle un père prévenu d'avoir exercé de mauvais traitements sur la personne de son pauvre enfant. L'audience d'aujourd'hui de la 8^e chambre offrait encore un de ces tristes spectacles. Le nommé Valkens était inculpé de s'être livré à l'égard de son fils unique, le petit Edouard, âgé de six ans à peine, aux voies de fait les plus cruelles.

Les témoins entendus déclarent que, sous prétexte de corriger son enfant de défauts naturels à son âge, Valkens le faisait coucher tout nu sur le carreau, puis l'enfermait dans sa cheminée, le menaçant encore de le plonger dans un seau d'eau. Il le frappait à coups de mitraillette, au point que le corps de l'enfant en était sillonné. On a entendu la femme Valkens crier à son mari : « Malheureux, finis donc, tu vas tuer ton enfant ! »

Valkens proteste de sa grande tendresse pour son enfant ; il l'aimait trop, et c'est pour cela qu'il l'a châtié peut-être avec trop de rigueur. « Ce petit, dit-il, ne pouvait pas nous souffrir, sa mère et moi ; il ne voulait pas s'accoutumer à nous, et il regrettait toujours sa nourrice qui l'avait fort mal élevé, et le village de Chaville où cette femme demeurait et où mon fils poissonnait tout son aise. Je voulais lui rendre chez la maison paternelle, et si je ne l'avais pas tant aimé, je ne me serais pas si souvent fait violence afin de le corriger pour son bien. »

M. le président Turbat. Eh bien ! moi, je vais retourner votre phrase et vous dire : aimez-le moins et il le corrigera plus tard.

Attendu la longue détention préventive du prévenu, le Tribunal ne le condamne qu'à 15 jours de prison.

— C'est à l'aide d'un assez mauvais moyen de comédie que le jeune Didier avait imaginé d'exploiter successivement plusieurs artistes de l'Opéra-Comique et du Vaudeville. Il attendait le moment où ces acteurs étaient retenus au théâtre, soit par des répétitions, soit par les représentations du soir, et bien assuré alors qu'il ne les trouverait pas chez eux, il se rendait hardiment à leurs domiciles et entrant en propos avec les domestiques, la femme de ménage, ou même simplement la portière. Son thème, au reste, était invariablement le même : il portait toujours un petit billet écrit et signé en apparence par la dupe qu'il voulait faire, ce billet ne contenant que ces deux lignes : *Madame, ayez la bonté de remettre à ce jeune homme la somme de 2 francs, dont j'ai besoin.* La bonne, la femme de ménage ou la portière s'empressait de faire honneur à la signature de leur maître, et Didier se retirait avec son argent. Cette ruse grossière devint si usitée ; les artistes ainsi dupés se tinrent sur leurs gardes et prévinrent leurs camarades : Didier fut surpris, surpris, arrêté, et il comparaît enfin devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), qui le condamne à un mois de prison.

— Le 19 janvier, à onze heures et demie du soir, Jean-Jacques Mercadier se promenait le long du canal de l'Ourcq ; il pleuvait, et en guise de parapluie il portait sur son dos un petit sac de toile grise de deux mètres de longueur, rempli de cinq pains de sucre du poids total de 148 livres.

Toujours cheminant le long du canal, Mercadier trouva bientôt face à face avec le brigadier de gendarmerie de Pantin et deux de ses gendarmes, qui, par ce temps brumeux, avaient jugé à propos de faire une petite patrouille. « Qu'est-ce que vous portez là ? lui demanda le brigadier. » — « Ah ! tiens, pardon, répond Mercadier, j'avais oublié de vous dire que j'ai un petit sac de sucre sur le talus du canal, même que j'ai bien eu peur, et j'osais pas y toucher. » — « Eh pourquoi avez-vous eu peur ? — Quand j'ai vu que c'était du sucre, j'ai dit, c'est peut-être des voleurs qui l'ont pris et qui cachent pas loin ; quand ils verront que je suis tout seul ils vont m'étrangler le reprendre ; c'est pour ça que j'osais pas y toucher. — Cependant, vous vous étiez défilé, et où le portiez-vous ce sucre ? — Comme il était tard, je vais le porter à la maison ; mais demain matin j'irai le faire voir à M. le maire de La Chapelle, pour savoir si je peux le garder. » — « Est-ce que vous demeurez à La Chapelle ? — Oui, Grand-rue, 27. »

« Eh bien, de crainte que les voleurs ne viennent vous prendre leur sucre, nous allons vous accompagner. » On arriva à la chambre de Mercadier, le sucre n'était pas encore défilé et l'indigence, en fermetant la porte et le profane. A côté d'un charmant tabouret en fer peint en arabesques, s'alignaient six chaises toutes pareilles à celles des églises et des promenades publiques sur un vieux lit de sangles, sans drap, on découvrait des serviettes damassées du plus beau fil de Hollande et une manche d'une lourde pioche de terrassier pendait au pistolet damasquiné ; le ménage de Mercadier ne paraît pas une assiette, mais il y avait à profusion des tasses à café, à thé, des bols à crème, le tout en belle porcelaine de Sèvres ou du Japon.

Examen fait de cet étrange mobilier, Mercadier dit :

conduit en prison, d'où il était extrait aujourd'hui pour comparaitre devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Mercadier a toujours soutenu qu'il avait trouvé le petit lot de 148 livres de sucre sur le talus du canal de l'Oureq; il offre en preuve de retrouver la place où gisait le sac; tous les objets trouvés dans sa chambre, il prétend les avoir achetés à l'hôtel des commissaires-priseurs, et comme on lui fait observer qu'il ne représente aucun bordereau de vente, il répond que quand on paie comptant comme lui, on n'a pas besoin de facture.

Il y a une chose que Mercadier a payée comptant, et que le ministère public rappelle, c'est une condamnation à deux ans de prison pour vol, prononcée en 1847 par la Cour d'assises.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut, Mercadier a été condamné à une année d'emprisonnement.

Lorsqu'un décret du Gouvernement provisoire eut décrété l'affranchissement des noirs, M. Pécol, riche propriétaire de la Martinique, publia une brochure dans laquelle, examinant les conséquences du décret, il discutait la question du dédommagement à accorder aux propriétaires de négres. Le journal la Réforme, à propos de cette brochure, inséra un article contenant contre M. Pécol des personnalités que celui-ci ne crut pas devoir laisser passer sans réclamation. En conséquence, le 7 février, il adressa à la Réforme une réponse dont il demandait instamment l'insertion. Ce journal ayant refusé d'insérer la lettre de M. Pécol, ce dernier assigna M. Léoutre, gérant de la Réforme, devant la police correctionnelle, pour l'obliger à donner place à sa lettre.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre, M. Léoutre ne se présente pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

M. Delange, avocat du plaignant, fait lecture de l'article de la Réforme et de la réponse de M. Pécol. Il conclut à ce que la Réforme soit condamnée à insérer cette réponse et à payer au plaignant 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République, conclut dans le même sens que le défendeur.

Le Tribunal condamne M. Léoutre, par défaut, par application de la loi du 22 mars 1822, à insérer la lettre de M. Pécol dans les trois jours de la signification du jugement; faute de le faire, le condamne à 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard; le condamne en outre à 100 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Jean Delavigne, grand garçon de 18 ans, était traduit, à la huitième dernière, devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage. A la demande de M. le président s'il pouvait se faire réclamer par quelqu'un, il avait indiqué son oncle maternel, marchand de vin à Montrouge, et le Tribunal avait remis l'affaire à huitaine, pendant lequel temps l'oncle du prévenu serait assigné. L'affaire se représentait aujourd'hui.

M. le président : Delavigne, on avait cité pour l'audience d'aujourd'hui votre oncle, dont vous vous étiez réclamé. Il a écrit au Tribunal qu'il ne voulait pas entendre parler de vous; que vous étiez un paresseux, un mauvais sujet; il ajoute que vous avez perdu votre père il y a deux mois environ, et que vous avez recueilli un petit héritage.

Le prévenu : Il est joli l'héritage!... Trois cents bouteilles vides et 120 fr. de monnaie.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ces 120 fr.? Vous avez été arrêté quinze jours environ après la mort de votre père. Vous n'avez pas pu dépenser cette somme.

Le prévenu : Comme c'est pas lourd, 120 fr.!

M. le président : Enfin, qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Ils m'ont servi à remplir les 300 bouteilles vides.

M. le président : Comment! vous n'avez que 120 fr. pour toutes ressources, et vous les employez à acheter du vin!

Le prévenu : Ça ne vaut-il pas mieux que de les manger?

M. le président : Il fallait, avec cela, vous procurer un asile et chercher de l'ouvrage. Vous ne seriez pas ici aujourd'hui.

Le Tribunal condamne Delavigne à six mois d'emprisonnement ; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— L'évasion de la prison militaire des deux insurgés, Barthelemy, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le 2^e Conseil de guerre, et le docteur Lacambre qui était en accusation, paraît devoir donner lieu à un conflit entre la juridiction civile et la juridiction militaire. M. le procureur de la République faisait instruire de son côté, tandis que le général de division, informé conformément à la loi, par le rapporteur, que l'instruction suivie contre les sieurs Demandre, concierge, et Casanova, surveillant, était terminée, donnait l'ordre au président du 1^{er} Conseil de guerre de convoquer le Conseil à l'effet de juger ces deux inculpés. Dans la prévision du conflit qui devait être suivi d'une demande en règlement de juges, le général de division se détermina à suspendre le jugement du Conseil de guerre.

Les choses en étaient restées à ce point, lorsque M. le ministre de la guerre transmit au général commandant la division des instructions pour que le cours de la justice militaire ne restât pas suspendu indéfiniment. Les deux inculpés Demandre et Casanova, détenus à la prison de l'Abbaye, demandèrent, de leur côté, à être jugés. La procédure militaire se trouvant en état, le général donna l'ordre de convocation du Conseil pour le mercredi 28 février.

Mais M. le procureur de la République a demandé qu'il ne fût pas passé outre au jugement, et a annoncé que sous peu de jours la procédure suivie devant le Tribunal de la Seine serait en état, et que la demande en règlement de juges pourrait être soumise à la Cour de cassation. En attendant, les deux inculpés, qui étaient détenus sous écrou militaire, viennent d'être extraits de la prison de l'Abbaye pour être transférés à la Conciergerie, où ils ont été écroués.

L'audience du Conseil de guerre qui devait avoir lieu demain a donc été contremandée; avis en a été transmis régulièrement à M. le colonel Puech, président de ce conseil. Voici quelle est la difficulté : Demandre, concierge, et Casanova, surveillant, anciens gendarmes l'un et l'autre, sont encore aujourd'hui militaires, ou du moins sont attachés à l'armée et font un service qui les rend justiciables des Tribunaux militaires. D'un autre côté, Barthelemy et Lacambre appartiennent à l'ordre civil; ils sont justiciables des Tribunaux ordinaires et entraînent avec eux devant cette juridiction les deux militaires. Mais l'autorité militaire soutient, en invoquant quelques arrêtés de la Cour de cassation, que tout individu, militaire ou non, détenu régulièrement dans une prison militaire, est justiciable des Conseils de guerre pour les délits qu'il commet pendant sa détention.

— A deux kilomètres de Longjumeau, au pied d'un rocher immense, est situé le hameau de Saulcier, commune de Saulx-les-Chartreux. A l'extrémité de ce hameau existe une petite chaumière isolée, habitée par la veuve Massy, dite Moine, âgée de 84 ans. Le 22 de ce mois, à six heures et demie du matin, le bruit se répandit que deux individus s'étaient introduits chez la veuve Massy, et l'avaient assassinée. Ce bruit étant bientôt parvenu à la connaissance de M. le juge de paix de Longjumeau, ce magistrat, assisté de son greffier, du brigadier de la gendarmerie et d'un médecin, se rendit au domicile de la veuve Massy. Il trouva cette malheureuse dans un état affreux; elle était horriblement mutilée : elle avait un bras fracturé, un œil crevé et une partie du crâne enfoncée. Malgré la gravité de ses blessures, la veuve Massy avait conservé toute sa connaissance, et elle put répondre à toutes les questions qui lui furent faites, sans toutefois pouvoir désigner ses assassins qu'elle n'avait pas reconnus.

A l'inspection des lieux, on remarqua qu'un trou avait été pratiqué dans la toiture en chaume de la maison; un autre trou existait dans le plancher de l'étable qui communique à la chambre à coucher.

Un individu qui servait une rente viagère à la veuve Massy et sa fille ont été arrêtés par le juge de paix.

Le samedi 24, M. Vallerand de Lafosse, procureur de la République près le Tribunal de Corbeil, accompagné

d'un juge d'instruction, s'est rendu sur les lieux et a mis ces deux individus sous mandat de dépôt.

Malgré la gravité des blessures de la veuve Massy et son âge avancé, on espère qu'elle ne succombera pas.

— Un rassemblement s'était formé ce matin rue du Coq-Saint-Honoré, devant une maison dont le concierge, disait-on, venait d'être victime d'une scène cruelle de violence. Le poste du Louvre ayant été requis pour arrêter l'auteur de cette scène, et le commissaire de police étant intervenu, il a été constaté qu'il s'agissait non pas d'un crime, mais d'un acte de folie. En effet, le nommé P..., parfumeur rue Maubouée, s'étant adressé au concierge en lui tenant des propos incohérents, s'était exalté jusqu'à la fureur et l'avait maltraité sans motif.

Cet individu qui déjà, à différentes reprises, avait donné des preuves de folie, a été arrêté et mis à la disposition de l'autorité compétente pour être envoyé à l'hospice de Charenton.

— Une descente de police, opérée la nuit dernière à l'improviste dans les garnis mal famés dont le nombre s'élève, dans la seule rue Sainte-Marguerite Saint-Antoine, à trente et un, a eu pour résultat l'arrestation de 277 individus, repris de justice, vagabonds, étrangers sans autorisation de résider, etc.

Les vastes salles qui s'étendent de la Préfecture de police, au Palais, en joignant la Conciergerie, ont reçu ce matin cette masse inusitée de prévenus, que des commissaires de police et des magistrats commis par M. le procureur de la République se sont mis immédiatement en devoir d'interroger, pour déferer à la justice ceux qui se trouvent en flagrant délit de rupture de ban et de vagabondage, ou qui sont sous le coup de mandats et de jugements.

Quant aux étrangers trouvés en contravention, ils seront expulsés administrativement et reconduits aux frontières.

— Quelques journaux ont entretenu le public de la perquisition faite au domicile du sieur Jeanne, papetier, passage Choiseul, à l'occasion d'une souscription organisée dans le but d'offrir à M. le comte de Chambord des pistolets de luxe fabriqués avec les fonds de la souscription.

Nous croyons savoir que la souscription dont il s'agit n'a pas été le seul motif de cette perquisition, opérée, en effet, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police. Une instruction judiciaire est commencée contre M. Jeanne pour avoir exposé en public des signes ou symboles séditieux, et pour avoir publié des chansons qui, d'après l'inculpation, contiendraient plusieurs délits prévus par la loi.

DEPARTEMENTS.

RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Lyon :

Hier, au moment où la revue des dépôts de la garnison de Lyon se terminait sur la place Bellecour, et où les troupes d'infanterie se massaient en colonnes pour défilé devant le maréchal, la foule a fait irruption dans le vide qui se faisait et a envahi la place. Le piquet de dragons, appartenant au 1^{er} de cette arme, qui était de service, a eu quelque peine à refouler les spectateurs, et au moment où ils exécutaient leur consigne pour faire évacuer l'emplacement nécessaire aux manœuvres, un homme en blouse, qui voulait forcer cette consigne, s'est croisé avec un de ces cavaliers et a été renversé par le choc. Il a été immédiatement transporté chez le pharmacien, M. Buisson, au milieu des cris d'indignation de certains groupes qui accusaient les militaires de brutalité et de barbarie. Cet homme en a été quitte pour une légère contusion.

Un instant après, un agent de police a voulu faire, à l'entrée de la rue Saint-Dominique, une arrestation dont nous ne connaissons pas le motif; mais, à l'instant même, quelques individus se sont rués sur lui, l'ont roué de coups de poings, de coups de pieds et de coups de bâton.

Le buste en plâtre, coiffé d'un bonnet rouge, dont on avait orné, avant-hier, notamment, l'un des arbres de la liberté de place Louis XVI, aux Brotteaux, a été enlevé par la police, hier, à quatre heures du soir.

— Il s'est passé hier soir, dans les environs du pont

Lafayette, un fait sur lequel beaucoup de versions ont été faites. On a dit, entre autres choses, que des individus portant un buste en plâtre coiffé d'un bonnet rouge, ayant été arrêtés par des agents de police, l'un des premiers avait tiré de sa poche un pistolet qu'il a déchargé sur un agent, sans pourtant le blesser. Aux cris de l'agent, le poste du pont serait sorti en armes; d'autre part, un rassemblement se serait formé, mais la bonne contenance du capitaine, chef du poste, et l'arrivée d'un renfort venu de l'Hôtel-de-Ville, aurait bientôt mis un terme à ce commencement de désordre. Plusieurs arrestations ont été opérées.

TARN (Albi), 23 février. — Des scènes scandaleuses et de graves désordres ont eu lieu, les 18 et 19 de ce mois, dans la commune de Brens, arrondissement de Gaillac. Plusieurs personnes ont été insultées et notamment un gendarme qui était intervenu pour rétablir l'ordre. Informé de ces faits et que les auteurs de ces désordres s'étaient donné rendez-vous pour une manifestation plus sérieuse encore qui devait se produire le mardi-gras, M. le préfet a fait partir un détachement d'infanterie et une brigade de gendarmerie pour Gaillac, où il s'est rendu lui-même de grand matin. Il a pris un arrêté par lequel il a interdit toute démonstration, rassemblement ou réunion sur la voie publique dans la commune de Brens, à l'occasion ou sous le prétexte du carnaval. M. le sous-préfet de Gaillac a été chargé de se rendre à Brens pour faire publier cet arrêté et en assurer l'exécution. Ce fonctionnaire était assisté des forces militaires que M. le préfet avait mises à sa disposition.

Grâce à ces prompts et énergiques mesures, la manifestation annoncée n'a pas eu lieu et l'ordre a été maintenu. La justice instruit contre les auteurs des désordres qui avaient eu lieu. On assure que plusieurs mandats de comparution ont été lancés.

Bourse de Paris du 27 Février 1849.

Table with columns for various financial instruments like 'Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars', 'Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars', etc., and their corresponding values.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations like '5 0/0 courant', '3 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

CHEMINS DE FER OCTES AU PARQUET.

Table showing railway rates for routes like 'SAINT-GERMAIN', 'VERSAILLES R. DROITE', 'PARIS A Orléans', etc.

Ce que furent Voltaire et Rousseau dans la question politique qui agit la fin du dix-huitième siècle, M. de Balzac le sera dans la question sociale et morale à la fois dont se préoccupe le dix-neuvième siècle. La Comédie humaine est la grande synthèse qui réunit les merveilleuses analyses de notre grand psychologue et physiologiste; c'est le verre lenticulaire qui doit rassembler tous les rayons lumineux versés par la pensée sagace et profonde de M. de Balzac, pour les faire converger en un seul faisceau vers le point qui doit s'illuminer par sa grande clarté. Toutes les prétendues lois de la morale sont vaines si elles ne sont basées sur la connaissance profonde de l'humanité, et M. de Balzac, ne dut-il rien rendre par lui-même, aurait encore sa part bien large et bien haute; car il n'est et n'a jamais été d'homme au monde qui ait porté plus judicieusement, plus savamment et plus loin le sceau de l'analyse, qui ait réuni tant et de si précieux documents pour la grande histoire du cœur humain.

Section titled 'Ventes immobilières.' containing various real estate listings with details on location, price, and contact information.

Section titled 'AUDIENCE DES CRIÉES.' containing court notices for property sales and legal proceedings.

Section titled 'PIÈCES DE TERRE.' containing advertisements for land parcels and real estate services.

Section titled 'LA SÉCURITÉ DES FAMILLES.' containing various advertisements for legal, medical, and educational services.

LA COMÉDIE HUMAINE - ŒUVRES COMPLÈTES



BALZAC

SEULE ÉDITION DES ŒUVRES COMPLÈTES, mise en ordre par l'auteur et contenant tous ses ouvrages, jusqu'au dernier roman : LES PARENTS PAUVRES, avec illustrations de 122 gravures séparées, par F. JOHANNOT, CAVARIN, WEISSONNIER, BERTALL, etc., et un MAGNIFIQUE PORTRAIT de l'auteur sur acier, 17 vol. renfermant les 130 vol. publiés en divers formats; édition de luxe, papier glacé, imprimée par Plon et Lacombe; publié en 340 liv. de 16 pages, avec gravure, ou 32 pages sans gravure. Prix de chaque liv. : 23 BENTIMES. Une par semaine. La 1^{re} est en vente. Les livraisons seront portées à domicile, sans augmentation de prix, à Paris; dans les départements, s'adresser aux principaux Libraires. LA 1^{re} LIVRAISON EST ENVOYÉE GRATUITE ET FRANCO, SOIT À PARIS, SOIT EN PROVINCE, AUX PERSONNES QUI EN ADRESSERONT LA DEMANDE AFFRANCHÉE.

L'ÉDITION PRÉCÉDENTE EST TERMINÉE. — 17 volumes, 122 gravures. Prix : 85 francs.

Les Souscripteurs à cette première Édition qui n'auraient pas complété leur exemplaire, sont invités à le faire avant le 31 mars, pour tout délai.

DIVISION DE L'OUVRAGE.

- SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE.
- SCÈNES DE LA VIE DE PROVINCE.
- SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE.
- SCÈNES DE LA VIE POLITIQUE.
- SCÈNES DE LA VIE MILITAIRE.
- ÉTUDES PHILOSOPHIQUES.
- ÉTUDES ANALYTIQUES.

Convocations d'actionnaires.

L'ÉCONOMIE, établissement d'Assurances mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance du 29 juillet 1844.

L'Assemblée générale et annuelle, composée, aux termes des articles 53, 56 et 57 des statuts, des soixante plus forts souscripteurs, individuellement convoqués par lettres, se réunira au siège de l'administration, rue Lafayette, 18, à Paris, le vendredi 30 mars 1849, à midi.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, CUSIN LEGENDRE et C^o, sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire le mardi 13 mars, à huit heures du soir, au siège social, conformément aux articles 33, 37 et 40 des statuts.

Les ayant droit seront admis sur la présentation de leur lettre de convocation.

Avis divers.

A céder une CHARGE D'AVOÛÉ près le Tribunal civil de l'arrondissement de Cambrai.

S'adresser à M^e DEJARDIN, notaire à Cambrai (Nord). (1854)

Un maître clerc d'avoué désire acquérir un greffe de Tribunal civil en province. — Ecrire FRANÇO à M. LAUMONIER, poste restante, à Paris.

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette affaire.

S'adresser rue Coquillière, 42.

100 LIVRAISONS HISTOIRE 25 PORTRAITS à 25 cent. DE LA

RÉVOLUTION DE 1848.

En vente chez A. NAUD et L. GOURJU, éditeurs, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51. (1819)

100 LIVRAISONS HISTOIRE 800 GRAVURES à 15 cent. DE LA

RÉVOLUTION DE 1848.

Les JOURNÉES ILLUSTRÉES DE LA RÉVOLUTION de 1848, parvenues à la 60^e livraison, seront terminées à la fin d'avril, et formeront un beau volume petit in-folio, format de l'ILLUSTRATION, et renfermeront, outre le récit des événements, les tableaux gravés de tout ce que cette histoire offre de mémorable, y compris les portraits des personnages.

Librairie PAULIN, LE CHEVALIER et C^o, rue Richelieu, 60.

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ, 15, rue de la Banque, 15.

ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ d'ARABIE

Seul approuvé PAR LES MÉDECINS DES HÔPITAUX DE PARIS. Ce sirop s'emploie pur ou dans les tisanes ordonnées contre les Irritations de Poitrine, Rhumes, CATARRHES, COQUELUCHE, Grippe.

DELANGRENIER, rue RICHELIEU, 26, à Paris. DÉPÔT dans chaque ville. Prix, 2 fr.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre.

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Treasure de la poitrine, PÂTE pectorale et SIROP pectoral DE DÉGÉNÉTAIS.

On ne saurait répéter trop souvent qu'une maladie, légère dès son début, peut devenir fort grave si elle est négligée. Ainsi les symptômes qui accompagnent l'IRRITATION DES BRONCHES, et qu'on appelle FLUXION DE POITRINE, TOUX, COQUELUCHE, réclament des soins éclairés. Les médecins les plus célèbres prescrivent l'usage de la PÂTE PECTORALE DE DÉGÉNÉTAIS et du SIROP PECTORAL, dans lesquels sont heureusement combinées des substances merveilleuses, et dont l'efficacité de ces pectoraux est connue depuis longtemps. Le plus grand éloges d'ailleurs que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de lire l'Instruction qui accompagne chaque boîte; elle contient l'opinion de quelques célébrités médicales qui, par leurs témoignages, éloigneront de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère. Pour éviter toute contrefaçon, exiger la signature de DÉGÉNÉTAIS, à Paris, rue St-Honoré, 327, et rue du Faubourg-Montmartre, 10. Dépôt dans toutes les pharmacies.

Fourneaux économiques de Victor CHEVALIER, propres aux maisons bourgeoises, communaux, nautiques, pensionnats, collèges, restaurants, cafés, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique, PLACE DE LA BASTILLE, 232.

BAZAR PROVENÇAL, 17, boul. de la Madeleine, 114, r. du Bac.

PÂTES DE THON, à croûte fondante, mets délicat, substantiel et ce bon thon, et le plus confortable des plats maigres et le plus nourrissant de tous ceux de poisson.

SPECIALITÉ : Huile d'Aix, Vinaigre de vin; Eau de fleurs d'orange; Vins de Bordeaux, de Champagne, d'Espagne et de Liqueurs; Miel aromatisé; Calissons d'Aix; Nougat blanc de Marseille; Thon mariné; Anchois; Olives picholines et farcies; Saucissons d'Arles et de Lyon; Réglisse épurée et parfumée à la violette; Pâte de guimauve en bâtons; Confitures de ménage; Prunes d'Alger; Oranges mandarines; Marrons glacés, et toute la confiserie à des prix modérés.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRULER.

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR

C^H ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fait sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement de C^H ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres. Sans avoir l'action siccatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux; il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il prévient des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifiants dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce VINAIGRE raffermi les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, relâche de la raideur et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (il se mêle à huit gouttes dans un verre d'eau), il rafraîchit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siège de l'établissement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e PLANCIAT et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1849, enregistré.

M. Pierre-Eugène TAURAY, fabricant de lampes, flambeaux et candelabres en composition, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 25;

M. Alphonse TAURAY, fabricant de lampes, flambeaux et candelabres en composition, demeurant à Paris, mêmes rue et n^o que dessus;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour exploiter en commun un établissement de fabrication de lampes, flambeaux et candelabres en composition, leur appartenant indivisément, et qu'ils font valoir à Paris, rue Philippeaux, 25.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1849 pour finir le 1^{er} janvier 1859.

Elle existera sous la raison sociale TAURAY frères.

Le siège de la société sera dans l'établissement dont s'agit, à Paris, rue Philippeaux, 25; il pourra être ultérieurement transféré ailleurs.

Les deux associés feront indistinctement les affaires de la société, et le gérant sans les concours l'un de l'autre, les affaires se faisant, autant que possible, au comptant.

Il aura tous deux la signature sociale.

Toutefois, les concours des deux associés sera nécessaire pour tous billets, effets et engagements souscrits par la société, comme pour toutes commandes de modèles, achats de matériel et de matières premières.

MM. Tauray ont apporté à la société:

1^o L'établissement de fabrication de lampes, flambeaux et candelabres, leur appartenant indivisément, comprenant la clientèle, le matériel d'exploitation et les marchandises, ensemble le droit au bail des lieux où il s'exploite, et par eux acquis moyennant la somme de 100,000 fr.;

2^o La somme de 27,000 fr. en espèces provenant d'un emprunt;

Ensemble 127,000 fr., sur laquelle somme ils ont payé, savoir:

M. Eugène Tauray, 31,000 fr.;

M. Alphonse Tauray, 15,000 fr.;

3^o 65 leurs temps, soins et industrie.

Pour extrait. (120)

Suivant acte sous seing privé, du 21 février 1849, n^o 25, v^o c. 5, par Delestang, qui a perçu 5 fr. 50 c pour droits.

Le citoyen Jean-Pierre GUILBERT, commis marchand, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40 bis;

Le citoyen Edmond CUVILLIER, aussi commis marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 6;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de nouveautés, sous la raison sociale GUILBERT et CUVILLIER; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société sera de neuf années, qui commenceront au 10 mars 1849 et finiront à pareil jour de l'année 1858. Le siège en sera rue du faubourg-du-Temple, 6.

Pour extrait, conformément à notre acte de société.

Paris, le 26 février 1849. (122)

L'acte de société constatant pouvoir au porteur à l'effet d'afficher et publier.

NOËL, (123).

Etude de M^e FURCY LAPERCHE, avoué, à Paris, rue S.-Antoine, 6, n^o 48.

D'une sentence arbitrale rendue le 1^{er} février 1849 par MM. Thureau, Gaillard et Clavier et Balleré, rendue exécutoire par ordonnance d'exequatur de M. le président du tribunal de commerce de la Seine en date du 13 février 1849, enregistré.

Il appert:

1^o Que la société formée entre M^e Camille DEVALS demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 34;

2^o Amable Frédéric GROSSET DEVERGY, négociant, rue Richelieu, 55;

3^o Prosper Abraham MONTAUX, négociant, rue de Valenciennes, 105;

4^o et Madeleine-Marie Barthélemy CIRCI, veuve de Claude Rouston, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly, Grande Rue, 28, château des Thermes, formée par acte sous-seings privés du 16 novembre 1846, enregistré à Paris le même jour, folio 35, v^o c. 5, sous la raison sociale DEVALS et C^o, pour le commerce et l'établissement de métaux, et d'établissement était situé à Puteaux, quai National, 67, près Paris, a été dissoute à partir du 1^{er} février 1849, et que M. Devals a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, DEVALS. (115)

Les créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffier les adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur TIERS FAVREUX (Pierre-Charles-Edouard) marchand d'eaux minérales, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, n. 7, sont invités à se rendre le 3 mars à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 281 du gr.).

Dissoute à partir de ce jour.

Art. 2. M. Pierre-Victor Chocot a été élu seul chargé de la liquidation.

Fait double à Courbevoie, le 20 février 1849.

CHOCOT aîné, Louis CHOCOT. (127)

D'un acte sous seings privés, en date du 15 courant, enregistré le 22, il appert que la société, formée en 1837 entre MM. SABATIE et LANDRIN, négociants, rue des Billetois, 20, est dissoute à partir du 15 de ce mois. (121)

Le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BERG (Charles-Frédéric), ébéniste, rue Saint-Antoine, n. 193, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 327 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NOHMAND (Jacques-Louis-Gabriel), anc. nég. en épicerie, rue Ste-Oppor-tune, 7, et act. r. de l'Arbre-Sec, 43, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, n. 8, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 327 du gr.).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 16 février 1849, en enregistré et déposé au Tribunal de commerce, à Paris.

Le siège de la société sera établi quai Valmy, 9 bis.

Le montant des valeurs fournies et à fournir par les commanditaires est fixé à la somme de deux cent quarante-deux mille francs.

La société a commencé le 23 février 1849 et finira le 22 février 1858.

Pour extrait: Edmond TAVENNE. (126)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 16 février 1849, en enregistré et déposé au Tribunal de commerce, à Paris.

Il appert:

Que le sieur CLARE SAINT-ALLAIS, imprimeur-lithographe à Paris, cloître Saint-Méry, 8 bis, en sa qualité de gérant de la société H. CLARE SAINT-ALLAIS et C^o, en date du 27 septembre 1848, a dissous ladite société, suivant son droit réservé, et que par le même acte ledit sieur CLARE et son épouse, d'une part, et les commanditaires desdites sociétés audit acte, d'autre part, ont reconstruit ladite société sur les bases suivantes:

Même raison sociale, H. CLARE SAINT-ALLAIS et C^o, même gérant et gerante, même domicile et même objet, également même capital, mais celui-ci divisé en huit séries de chacune cinquante actions de cent francs chacune.

La durée de la nouvelle société sera également de trois ans à partir de la constitution de ladite société, qui aura lieu aussitôt que les trois quarts des actions auront été émises.

H. CLARE. (125)

Le siège de la société sera établi quai Valmy, 9 bis.

MM. Breuille et Robin gérants et administrateurs en commun.

Chacun de MM. Breuille et Robin aura la signature sociale Breuille et Robin; ce qui ne pourra être employé que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et à l'égard de la société.

M. Breuille apporte à la société 5 s. droits à l'exploitation de la science de M. Breuille et de Pierre, quai Valmy, 9 bis.

S. s. droits à la moitié du brevet et additions au brevet d'invention d'un nouveau four à cuire le plâtre et autres articles, en fin des procès à l'exploitation ou concession de cinq ou six fours à plâtre.

M. Robin apporte 50,000 fr., dont 20,000 fr. au 30 avril 1849; 20,000 fr. en suite, s'il n'a pas de la faculté de se retirer au 30 avril prochain.

La société a commencé le 11 février 1849 et finira le 1^{er} avril 1852, expiration des délais de privilège d'invention.

Au cas de prorogation de privilège, jusqu'à un nouveau délai concédé à l'autorité.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en acte de cessation de paiements le sieur LAGNEAUX (Louis-Maurice), cordonnier-bottier, rue de l'École-de-Médecine, n. 39; fixe provisoirement à la date du 1^{er} mars 1848 la date de cessation; ordonne que s'il n'a été, les sceaux seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huot, rue Cadet, n. 6 (N^o 475 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BONNERY (Victor), nég. en vins, rue St-Victor, 10, le 5 mars à 1 heure (N^o 197 du gr.).

Du sieur FRIEU (Pierre-Félix), corroyeur, rue du Musée, 5, le 5 mars à 1 heure (N^o 161 du gr.).

Du sieur GARRIGUES (Modiste), rue Vivienne, 45, le 5 mars à 1 heure (N^o 245 du gr.).

Du sieur COTTARD (Victor), restaurateur, rue St-Lazare, 124, le 5 mars à 10 heures 1/2 (N^o 254 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis que les créanciers reconussent.

CONCORDATS.

Du sieur NOTZLI (Henri), fondeur, rue Moreau, 38, le 5 mars à 1 heure (N^o 8496 du gr.).

Du sieur REUFIER (Emile), carrossier, aux Thermes, le 5 mars à 1 heure (N^o 8472 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconussent.